

## Information aux membres

### **Coronavirus : Obligation de continuer à verser le salaire et licenciement d'un employé infecté par le Covid-19**

**Une infection par le COVID 19 est en principe couverte comme toute autre maladie avec l'obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire ou les indemnités dans le cadre d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Cependant, une infection per le COVID-19 imputable à une faute de l'employé peut entraîner des questions juridiques.**

Un employé dont il est prouvé qu'il est infecté par le virus COVID-19 doit s'abstenir de travailler jusqu'à ce qu'il ne soit plus contagieux, pour sa propre protection et celle des autres. Pendant cette période, il recevra son salaire par le biais de l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire (art. 324a CO) ou des indemnités journalières d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (art. 45a CCT boucherie-charcuterie suisse). Toutefois, si l'employé a été infecté par faute propre, par exemple en fréquentant un club non ventilé pendant des nuits entières sans respecter la distance et les mesures d'hygiène, on peut considérer, selon le cas, que l'employé a manqué à son devoir de fidélité envers son employeur. En effet, l'employé doit également s'assurer de sa capacité à travailler pendant son temps libre. S'il ne le fait pas, il viole ce devoir. Il est vrai que l'employeur ne peut généralement pas intervenir dans ses activités de loisirs et, par exemple, interdire à l'employé de fréquenter des clubs. Mais tant l'employeur que l'employé doivent faire des efforts responsables pour prévenir la deuxième vague. Il s'agit, par exemple, d'éviter de visiter les clubs, comme l'indique la National COVID-19 Science Task Force dans son rapport du 3 juillet. Il y a faute propre si une forme quelconque de diligence raisonnable est laissée de côté et l'employé agit à l'encontre de son meilleur jugement. Par conséquent, la partie patronale est d'avis qu'un licenciement et une négation de l'obligation de continuer à payer le salaire sont en question et possibles malgré la maladie, selon le cas. Ce point de vue est contesté par les syndicats, notamment en référence au paiement d'une indemnité pour perte de gain dans le cas de mesures de quarantaine ordonnées par les autorités (mais pas dans le cas de l'auto-isolément !). Pour cette raison, tout licenciement éventuel et toute perte du versement du salaire par l'employeur doivent être traités de manière restrictive, car les obstacles à l'appréciation de la faute par l'employé sont élevés. Les différents intérêts doivent être soigneusement pesés dans chaque cas. En tout état de cause, il convient de clarifier autant que possible l'endroit où le salarié a contracté le Covid-19, car toute personne infectée, par exemple dans les transports publics ou dans un restaurant, ne perd pas son droit au versement du salaire et à la protection contre les licenciements. Cependant, il sera difficile de prouver que l'infection à Covid-19 est imputable à une faute de l'employé. Une interprétation restrictive des faits se justifie également, car le Tribunal fédéral n'a pas encore rendu de décisions de principe et il n'existe pas d'avis doctrinal établi sur cette question.

Lien au rapport de la National COVID-19 Science Task Force :  
<https://ncs-tf.ch/fr/policy-briefs>

### **Coronavirus : Conséquences d'une mesure de quarantaine Covid-19 après le retour d'un pays à risques**

**Lorsque les employés se rendent dans un pays à risques, ils doivent se conformer aux règlements de quarantaine à leur retour, sans compensation. Cela ne s'applique pas aux voyages d'affaires. Les règlements sont appropriés pour les employeurs et contribuent à prévenir un nouveau confinement.**

A partir du 6 juillet, les ressortissants suisses qui se sont rendus dans un pays à risques désigné par le Conseil fédéral doivent passer les dix premiers jours après leur retour en quarantaine. L'Office fédéral de la santé publique veut ainsi prévenir une deuxième vague d'infections par le coronavirus.

Du point de vue du gouvernement fédéral, un employé peut être accusé de faute s'il se rend dans une zone à risques et doit subir la quarantaine officiellement ordonnée à son retour. En cas d'empêchement de travail imputable à sa faute, l'employé n'a pas droit à une indemnisation. D'une part, la continuation de versement du salaire par l'employeur, telle que réglementée par le Code des obligations, n'est pas applicable. D'autre part, l'ancienne indemnité pour perte de gain n'est plus applicable conformément à l'ordonnance COVID-19. Il convient également de noter que, selon le gouvernement fédéral, l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire du travail peut également être supprimée. Il est donc conseillé d'informer les employés avant un voyage dans un pays à risques de la cessation du versement du salaire pour la quarantaine successive, de préférence par écrit.

Les voyages d'affaires dans un pays à risques doivent être effectués avec modération. Si cela est indispensable, l'employeur doit assumer l'obligation de verser le salaire pendant la quarantaine à cause de ses instructions de voyage.

La question de savoir si l'employeur peut interdire à son personnel de se rendre dans un pays à risques doit être tranchée au cas par cas, mais doit être rejeté en principe. En effet, les instructions de l'employeur ne peuvent porter que sur le travail et non sur le temps libre. Dans chaque cas, il faut toutefois déterminer si l'intérêt de l'employé pour le voyage peut prédominer sur l'intérêt de l'employeur à un employé apte au travail après les vacances. Si l'employé concerné s'oppose à une instruction, l'employeur peut lui adresser un blâme ou un avertissement. En outre, l'employé sera tenu de verser des dommages et intérêts si l'employeur subit une perte en raison d'un manquement à ses obligations.

Lien vers la liste des pays à risque :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>

Lien vers le FAQ sur la quarantaine :

[https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/faq-quarantaene-reisende.pdf.download.pdf/200702\\_FAQ-Quarantaene\\_DE.pdf](https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/faq-quarantaene-reisende.pdf.download.pdf/200702_FAQ-Quarantaene_DE.pdf)

Une fiche d'informations sur ce sujet, qui peut être distribuée aux employés, se trouve sur la page d'accueil de l'UPS SV.

Lien vers la fiche d'informations :

<https://sff.ch/fr/actualites/message/coronavirus.php>

### **Décharge**

*Cette information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPS SV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :*